

IRFSS Poitou-Charentes  
Domaine Universitaire  
86 route de Breuty  
16400 LA COURONNE  
Tél : 05 45 91 36 00 / e.mail : ifsi.angouleme@croix-rouge.fr

N° SIRET : [775 672 272 14 133](#)  
[Code APE : 8542Z](#)

**CONTRAT DE FORMATION INITIALE  
SOUSCRIT A TITRE INDIVIDUEL  
EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLOME D'ETAT D'INFIRMIER**

**Entre :**

La Croix-Rouge française, association L1901 reconnue d'utilité publique par décret du 7 août 1940 validé par ordonnance du 27 avril 1945 immatriculée au Répertoire national des entreprises et des établissements sous le n° 775 672 272 dont le siège social est 98 rue Didot à Paris 75014,

Représentée par Madame ARLOT-COURAUD en sa qualité de directrice de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, Institut de Formation Aide-Soignants, Prépa infirmière de Poitou-Charentes dont les locaux sont situés :  
Domaine Universitaire – 86 route de Breuty -16400 La Couronne

D'une part

Et

-

Né( e) le :

Demeurant à :

***Ou [option à choisir en présence d'un étudiant mineur]***

.....  
.....

(à compléter Nom, Prénom, adresse, date de naissance)

agissant en qualité de représentant légal de .....

.....

(à compléter Nom, Prénom, adresse, date de naissance)

Ci-après dénommé « l'Étudiant »

D'autre part

Ensemble dénommées « les Parties »,

**Préambule :**

La CRf , dont l'Institut de Formation en Soins Infirmiers mentionné ci-dessus est autorisé par le conseil régional du Poitou-Charentes à exercer cette formation, a publié les résultats des épreuves de sélection concernant les études en vue de l'obtention du diplôme d'Etat d'infirmier et communiqué au stagiaire ses résultats qui sont positifs.

De son côté, le stagiaire a fait connaître à la CRF dans le délai requis par l'article 21 de l'arrêté du 31 juillet 2009 et par écrit, son acceptation pour son incorporation au sein de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers mentionné ci-dessus.

Dans ce contexte, les Parties se sont réunies pour conclure le présent contrat en application de la réglementation en vigueur, et notamment de l'arrêté du 21 avril 2007 relatif aux conditions de fonctionnement des Instituts de formation paramédicaux et de l'arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'Etat infirmier.

**ARTICLE 1 : Objet du contrat**

Le présent contrat a pour objet, de prendre acte de l'inscription du stagiaire au sein de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers mentionné ci-dessus à la formation intitulée «Préparation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Infirmier –», et, au vu de cette inscription, de prendre acte des engagements de chacune des Parties.

Il intervient dans le délai de quatre jours ouvrés à compter de l'acceptation par le stagiaire de son affectation dans l'Institut de Formation en Soins Infirmiers mentionné ci-dessus.

**ARTICLE 2 : Inscription du stagiaire**

Le stagiaire déclare s'inscrire au sein de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers mentionné ci-dessus à la formation intitulée «Préparation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Infirmier –».

**ARTICLE 3 : Caractéristiques de la formation**

La CRf organise au sein de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers mentionné ci-dessus la formation intitulée **Préparation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Infirmier –** conformément à la réglementation en vigueur.

La durée de la formation est de trois années, soit six semestres de vingt semaines chacun, équivalant à 4 200 heures réparties entre la formation théorique et la formation clinique.

Le contenu du programme de la première année de formation est défini en annexe (annexe 1).

En cas de reconduction du présent contrat, le programme des années ultérieures sera communiqué au stagiaire par la CRf au plus tard deux semaines avant la rentrée scolaire.

#### **ARTICLE 4 : Durée du contrat**

Le présent contrat prend effet à la date de sa signature par les deux Parties, pour une durée d'un an.

L'objet de ce contrat étant la préparation en vue de l'obtention du Diplôme d'Etat d'Infirmier dont la durée est de trois ans sauf cas de redoublement, le contrat sera reconduit pour une nouvelle durée d'une année au vu de l'inscription qui sera formalisée par les Parties à la fin de chaque année scolaire pour l'année scolaire suivante, sauf dans les cas prévus par la réglementation concernée et notamment le cas suivant:

- signification d'une décision de refus de redoublement formulée par la CRF conformément à la législation en vigueur. La signification de cette décision devra être portée à la connaissance du stagiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Il est rappelé ici que la date de la rentrée scolaire est fixée au premier lundi des mois de septembre de chaque année.

#### **ARTICLE 5 : Engagements de la CRf**

La CRf s'engage à mettre en œuvre l'ensemble des ressources matérielles et humaines et des méthodes pédagogiques décrites dans le projet de formation et conformément à la réglementation en vigueur. Les objectifs de formation sont à ajuster périodiquement avec le stagiaire dans le cadre de la formalisation de son projet de formation professionnalisante, un formateur référent l'accompagnant dans ce sens durant l'année scolaire.

Le Référentiel de formation et le projet pédagogique par année seront remis au stagiaire par la CRF le jour de la rentrée scolaire.

#### **ARTICLE 6 : Engagements du stagiaire**

Le stagiaire s'engage à s'impliquer dans ses apprentissages en cohérence avec le projet de formation qui décrit les conditions générales de la formation, le programme, les méthodes pédagogiques et les modalités d'évaluation.

Il s'engage à respecter le règlement intérieur de l'Institut de Formation en Soins Infirmiers mentionné ci-dessus, ayant valeur contractuelle, et notamment les règles d'hygiène et de sécurité.

De plus, dans le milieu professionnel, le stagiaire s'engage à porter une tenue compatible avec l'exercice de sa mission et conforme aux règles déontologiques de la profession à laquelle il se destine.

Le stagiaire s'engage à remonter à la CRf tout évènement indésirable qu'il aurait eu à constater sur un terrain de stage. Pour ce faire, il transmettra l'information à son formateur référent du terrain de stage et, à défaut, au directeur de l'IFSI.

Le stagiaire s'engage à remettre au secrétariat la feuille d'émargement mensuel le dernier jour de chaque mois.

## **ARTICLE 7: Interruption de la formation**

L'interruption de la formation ne peut être le fait que d'un cas de force majeure ou d'un motif légitime ou impérieux invoqué par une des Parties.

En cas d'interruption de la formation, que ce soit du fait de la Croix-Rouge française ou du fait du stagiaire, seules les prestations effectivement dispensées pourront être facturées au stagiaire au *pro rata temporis*. En cas de paiement par avance, la somme correspondant aux prestations non encore dispensées par la CRf sera restituée au stagiaire.

Le remboursement porte sur la partie du coût de la formation correspondant aux frais pédagogiques. En revanche, les droits d'inscription ne sont pas remboursables quelles que soient les raisons du désistement du stagiaire.

La décision d'interruption sera notifiée à l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception.

L'interruption définitive de la formation donnera lieu en outre à la résiliation du contrat. Tel pourra être le cas lorsque le Conseil Pédagogique ou le Conseil de Discipline auront proposé l'exclusion du stagiaire et que cette proposition aura été suivie par le Directeur de l'établissement dans les conditions définies par la législation afférente.

## **ARTICLE 8 : Coût de la formation**

Cf annexe pédagogique et financière

## **ARTICLE 9 : Modalité de paiement**

### 9.1 Droits d'inscription

Le stagiaire verse ce jour à la CRf la somme de 185 € correspondant aux frais d'inscription.

### 9.2 Contribution forfaitaire annuelle aux frais de formation

L'Apprenant verse ce jour à la CRf la somme de 785 € correspondant à l'intégralité du coût de la première année de formation.

### ***Ou [rayer la mention inutile]***

Le stagiaire s'engage à verser à la CRf la totalité du règlement par prélèvement sur 8 mois de novembre 2017 à juin 2018 (autorisation de prélèvement fournie en début d'année)

9.3 Tout retard de règlement donnera lieu, après mise en demeure demeurée sans effet, au paiement de pénalités de retard selon un taux égal à trois fois le taux d'intérêt légal.

Une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement égale à quarante euros sera facturée par la Croix-Rouge française.

## **ARTICLE 10 : Assurance – Responsabilité civile**

La CROIX-ROUGE FRANÇAISE, dont dépend l'Institut de Formation en Soins Infirmiers, certifie que sa responsabilité civile est garantie par la police n°2 012 622 704 – Compagnie AXA- SIACI SAINT HONORÉ – 18 rue de Courcelles – 75384 PARIS CEDEX 08 - Tél. 01-44-20-99-99 - fax : 01-44-20-95-00

## **ARTICLE 11 : Droit d'auteurs**

L'ensemble des documents remis au cours de la formation sont des œuvres originales et à ce titre sont protégées par le droit de la propriété intellectuelle.

En conséquence, l'étudiant s'interdit d'utiliser, copier, transmettre et généralement d'exploiter tout ou partie de ces documents, sans l'accord préalable et écrit d'un responsable autorisé de la Croix-Rouge française.

## **ARTICLE 12 : Communication et utilisation de l'emblème de la Croix Rouge Française.**

L'usage de l'emblème et du nom (ou des initiales) de la Croix-Rouge française, quelque soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

## **ARTICLE 13 : Litiges**

En cas de litige, les deux Parties s'engagent au régler par voie amiable dans toute la mesure du possible. A défaut d'accord amiable, toute contestation sur l'interprétation ou l'exécution du contrat relèvera des tribunaux civils situés dans le ressort de la Cour d'Appel ou du tribunal administratif selon que la question concerne la gestion ou l'exécution de la formation ou l'exécution par la CRf de sa mission de service public.



## **ARTICLE 14 : Loi applicable**

Le présent contrat est soumis au droit français.

## **ARTICLE 15 : Divers**

Le présent contrat et ses annexes expriment l'intégralité de l'accord intervenu entre les Parties relativement à son objet et remplacent toutes les propositions, écrites ou orales et toutes autres communications entre les Parties ayant trait au contenu de cette convention, antérieures à la date de sa conclusion.

Les dispositions du présent contrat ne pourront être modifiées que par voie d'avenant écrit et signé entre les Parties.

Si une disposition de ce contrat est tenue pour illégale, invalide ou inapplicable selon les lois en vigueur ou les futures lois applicables pendant la durée du contrat, une telle disposition doit être exclue. Le présent contrat devra être interprété et appliqué comme si les dispositions illégales, non valides ou inapplicables n'avaient jamais été contenues dans le contrat et le reste des dispositions du contrat ne sera pas affecté et conservera sa pleine autorité. De plus, les Parties devront négocier de bonne foi pour remplacer les dispositions illégales, invalides ou inapplicables par des dispositions valides se rapprochant le plus possible en termes légal et commercial des anciennes dispositions illégales, invalides ou inapplicables.

Fait en deux exemplaires, à La Couronne, le 4 septembre 2017

**Croix-Rouge française**  
Institut de **Formation en Soins Infirmiers**

Le stagiaire  
Ou son représentant légal si mineur

Annexe :

- Annexe 1 : référentiel de la page 44 à la page 59



**ANNEXE AU CONTRAT DE FORMATION**

**ANNEXE PEDAGOGIQUE**

Conformément à l'article L6353 et suivant du code du travail :

**□ INTITULE DE LA FORMATION :**

FORMATION EN SOINS INFIRMIERS - 1<sup>ère</sup> année

**□ NOM DE L'ETABLISSEMENT :**

Croix-Rouge française  
Centre Régional de formation professionnelle Poitou-Charentes  
18/22 bd Jeanne d'Arc – 86000 POITIERS

Par l'intermédiaire de l'IFSI CRF, établissement agréé pour la formation préparant au Diplôme d'état d'infirmier

**□ OBJECTIFS DE LA FORMATION :**

Obtenir le diplôme d'état en soins infirmiers

**□ PROGRAMME DE LA FORMATION :**

Cf référentiel

**□ NIVEAU DE CONNAISSANCE PRE-REQUIS :**

Cf référentiel

**□ ORGANISATION DE LA FORMATION :**

- **Durée :** 1400 H
- **Date/s et horaires :** du 4 septembre 2017 au 6 juillet 2018
- **Lieu :** IFSI CRF – Domaine Universitaire – 16400 LA COURONNE

**Conformément à la législation en vigueur : arrêté du 31 juillet 2009 relatif au diplôme d'état infirmier – Titre III – article 39 et suivants**